PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0113(CNS)

11.1.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne
(COM(2004)0328 – C6-0071/2004 – 2004/0113(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Kathalijne Maria Buitenweg

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2004)0328 – C6-0071/2004 – 2004/0113(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2004)0328)[1],

– vu l'article 31, paragraphe 1 c) du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0071/2004),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 5 bis (nouveau)
	(5 bis) Les droits consignés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) devraient être considérés comme des normes minimales, auxquelles les États membres devraient se conformer en tout état de cause, de même qu'ils devraient se conformer à la

[1] Non encore publiée au JO.

	jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 2
Considérant 7

(7) Le principe de reconnaissance mutuelle se fonde sur un degré élevé de confiance entre les États membres. Afin d'accroître cette confiance, la présente décision-cadre prévoit certaines garanties permettant de protéger les droits fondamentaux. Ces garanties tiennent compte de la manière dont les États membres respectent les dispositions de la CEDH selon leurs propres traditions.	(7) Le principe de reconnaissance mutuelle se fonde sur un degré élevé de confiance entre les États membres. Afin d'accroître cette confiance, la présente décision-cadre prévoit certaines garanties permettant de protéger les droits fondamentaux. Ces garanties tiennent compte de la manière dont les États membres respectent les dispositions de la CEDH ***et celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** selon leurs propres traditions.

Amendement 3
Considérant 8

(8) Les dispositions proposées ne visent pas à modifier des mesures particulières relatives à la lutte contre certaines formes graves et complexes de criminalité, notamment le terrorisme, en vigueur au niveau national.	***supprimé***

Amendement 4
Considérant 10 bis (nouveau)

	(10 bis) La présente décision-cadre devrait faire l'objet d'une évaluation dans les deux ans consécutifs à son entrée en vigueur, sur la base de l'expérience acquise. Si besoin est, il y a lieu de la modifier afin de renforcer ses garanties.

Amendement 5
Considérant 16

(16) Le droit à une assistance consulaire découle de l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui accorde aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. Les dispositions de la présente décision-cadre confèrent ce droit au citoyen européen et non à l'État. Elles en accroissent la visibilité et, partant, l'effectivité. ***Cela étant, à plus long terme, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la confiance entre les États membres est réciproque devrait réduire et, en définitive, supprimer la nécessité de l'assistance consulaire.***	(16) Le droit à une assistance consulaire découle de l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui accorde aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. Les dispositions de la présente décision-cadre confèrent ce droit au citoyen européen et non à l'État. Elles en accroissent la visibilité et, partant, l'effectivité.

Amendement 6
Considérant 18

(18) Il convient de mettre en place un mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre efficace de la présente décision-cadre. Les États membres devraient donc rassembler et consigner des informations en vue d'une évaluation et d'un suivi. Ces informations seront utilisées par la Commission pour établir des rapports qui seront publiés, ce qui accroîtra la confiance mutuelle, puisque chaque État membre saura si les autres États membres respectent les droits garantissant un procès équitable.	(18 Il convient de mettre en place un mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre efficace de la présente décision-cadre. Les États membres devraient donc rassembler et consigner des informations ***- en ce compris des informations provenant des ONG, des organisations intergouvernementales et des organisations professionnelles d'avocats, d'interprètes et de traducteurs -*** en vue d'une évaluation et d'un suivi. Ces informations seront utilisées par la Commission pour établir des rapports qui seront publiés, ce qui accroîtra la confiance mutuelle, puisque chaque État membre saura si les autres États membres respectent les droits garantissant un procès équitable.

Amendement 7
Considérant 18 bis (nouveau)

	(18 bis) La future agence pour les droits de l'homme pourrait elle aussi jouer un rôle important de collecte et d'analyse de

	pareilles informations.

Amendement 8
Article 1, paragraphe 1, alinéa 2

Ces procédures sont dénommées ci-après "procédures pénales".	***supprimé***

Amendement 9
Article 1, paragraphe 2

2. Ces droits s'appliquent à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction (ci-après, le «suspect») dès le moment où elle est ***informée*** par les autorités compétentes d'un État membre ***qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction*** et jusqu'à son jugement définitif.	2. Ces droits s'appliquent à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction (ci-après, le «suspect») ***ou, lorsque le suspect est une personne morale, au représentant de celle-ci,*** dès le moment où elle est ***arrêtée*** par les autorités compétentes d'un État membre et jusqu'à son jugement définitif.

Amendement 10
Article 1 bis, titre et partie introductive (nouveau)

	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

Amendement 11
Article 1 bis, point (a) (nouveau)

	(a) "assistance d'un avocat":
	– assistance fournie par un avocat à un suspect avant et pendant tout interrogatoire de police portant sur l'infraction dont le suspect est soupçonné;
	– assistance fournie par un avocat à un suspect tout au long d'une procédure pénale et représentation de celui-ci par

celui-là;

Amendement 12
Article 1 bis, point (b) (nouveau)

(b) "procédure pénale":

(i) procédure établissant la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou le frappant d'une condamnation,

(ii) appel de la procédure visée au point (i); ou

(iii) procédure intentée par des autorités administratives pour actes punissables en vertu de la législation d'un État membre et lorsque le jugement peut donner lieu à une procédure dont a à connaître un tribunal compétent dans les affaires pénales particulièrement;

Amendement 13
Article 1 bis, point (c) (nouveau)

(c) "agent des services répressifs": agent enquêteur, agent procédant à l'arrestation, agent décidant que le suspect doit être arrêté ou signant tout document nécessaire pour procéder à une arrestation ou agent chargé de la garde à vue;

Amendement 14
Article 1 bis, point (d) (nouveau)

(d) "organisation humanitaire internationale": organisation internationale dont la mission comprend la protection des intérêts des suspects qui ne sont pas ressortissants. À moins que tel(s) État(s) membre(s) en décide(nt) autrement, l'"organisation humanitaire internationale" le plus appropriée est le

Comité international de la Croix-Rouge.

Amendement 15
Article 2, paragraphe 1

1. Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat dans les ***meilleurs délais*** et tout au long de la procédure pénale ***s'il exprime le souhait d'en bénéficier***.	1. Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat dans les ***six heures consécutives à son arrestation,*** et ***ce*** tout au long de la procédure pénale.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 2

2. Tout suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de répondre à des questions relatives ***aux accusations dirigées contre lui***.	2. Tout suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de répondre à des questions relatives ***à l'infraction dont il est soupçonné ou de la présence d'un avocat pendant qu'il y répond***.

Amendement 17
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. L'avocat a le droit:
	– de rendre visite au suspect qu'il représente, de s'entretenir et de correspondre par écrit avec lui, en privé et en toute confiance;
	– d'avoir accès aux pièces de l'affaire;
	– d'être informé de toute phase de l'enquête et d'y assister, en ce compris le droit d'être présent lorsque le suspect qu'il représente est questionné;
	– d'être présent et de poser des questions devant le tribunal lors des audiences d'avant procès ou pendant celui-ci.

Amendement 18
Article 3, phrase liminaire

Nonobstant le droit de tout suspect de	Nonobstant le droit de tout suspect de

refuser l'assistance d'un avocat ou de se défendre en personne dans une procédure, ***certains*** suspects doivent se voir proposer l'assistance d'un avocat afin de garantir le caractère équitable de la procédure. Par conséquent, les États membres veillent à ce que l'assistance d'un avocat soit fournie au suspect qui:	refuser l'assistance d'un avocat ou de se défendre en personne dans une procédure, ***les*** suspects doivent se voir proposer l'assistance d'un avocat afin de garantir le caractère équitable de la procédure. Par conséquent, les États membres veillent à ce que l'assistance d'un avocat soit fournie au suspect qui:

Amendement 19
Article 3, tiret 5

– semble ne pas pouvoir comprendre ou suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de son âge ou de son état mental, physique ou émotionnel.	– semble ***ou est susceptible de*** ne pas pouvoir comprendre ou suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de son âge ou de son état mental, physique ou émotionnel.

Amendement 20
Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres ***veillent à l'existence d'un mécanisme prévoyant*** un avocat de remplacement ***s'il s'avère que*** l'assistance ***fournie n'est pas effective***.	2. Les États membres ***font en sorte qu'un organisme indépendant, composé d'avocats indépendants, soit chargé de connaître des plaintes relatives à l'effectivité de*** l'assistance ***de l'avocat. Si besoin est, cet organisme peut prévoir*** un avocat de remplacement.

Amendement 21
Article 5, paragraphe 1

1. ***Lorsque l'article 3 s'applique,*** les frais ***engendrés*** par l'assistance d'un avocat ***sont supportés*** en tout ou en partie ***par l***es États membres si ***ces frais*** représentent une charge financière excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge.	1. ***L***es États membres ***prennent à leur charge*** les frais ***suscités*** par l'assistance d'un avocat***,*** en tout ou en partie***,*** si ***ceux-ci*** représentent une charge financière excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge.

Amendement 22
Article 6, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure se voie offrir l'assistance gratuite d'un interprète, afin de garantir le caractère équitable de la procédure.	1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend pas ***ou ne parle pas*** la langue de la procédure se voie offrir l'assistance gratuite d'un interprète, afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

Amendement 23
Article 6, paragraphe 2

2. ***Le cas échéant, l***es États membres font en sorte que le suspect ***bénéficie de l'assistance gratuite d'***un interprète ***pour les conseils qui lui sont dispensés dans le cadre de l'assistance que lui fournit un avocat pendant toute la procédure pénale***.	2. ***L***es États membres font en sorte que***,*** ***lorsque*** le suspect ***ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure,*** un interprète ***soit présent:***
	– à toutes les réunions entre le suspect et son avocat, si celui-ci ou celui-là l'estime nécessaire;
	– chaque fois que le suspect est interrogé par des agents des services répressifs à propos de l'infraction dont il est soupçonné;
	– chaque fois que la présence du suspect est requise au tribunal du fait de l'infraction.

Amendement 24
Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend pas la langue de la procédure bénéficie de la traduction de tous les documents utiles afin de garantir le caractère équitable de la procédure.	1. Les États membres veillent à ce que le suspect qui ne comprend pas ***ou ne lit pas*** la langue de la procédure ***ou la langue de rédaction des documents pertinents, lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure,*** bénéficie de la traduction ***gratuite*** de tous les documents utiles afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

Amendement 25
Article 11, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce qu'une assistance médicale soit fournie si nécessaire.	2. Les États membres veillent à ce qu'une assistance médicale ***et psychologique*** soit fournie si nécessaire.

Amendement 26
Article 11, paragraphe 3

3. ***Le cas échéant, le droit à une attention particulière peut comprendre celui d'obtenir la présence d***'un tiers ***au cours de*** tout interrogatoire par les services répressifs ou judiciaires.	3. ***Les États membres font en sorte que, si le suspect ou son avocat le demande,*** un tiers ***soit autorisé à assister à*** tout interrogatoire par les services répressifs ou judiciaires.

Amendement 27
Article 12, paragraphe 1

1. Tout suspect placé en détention provisoire a le droit d'obtenir que sa famille, des personnes assimilées à sa famille ou son lieu de travail soient informés ***dès que possible*** de son placement en détention.	1. Tout suspect placé en détention provisoire ***ou transféré dans un autre lieu de garde à vue*** a le droit d'obtenir que sa famille, des personnes assimilées à sa famille ou son lieu de travail soient informé***e***s ***sans attendre*** de son placement en détention.

Amendement 28
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres font en sorte que tout suspect placé en détention qui est ressortissant d'un autre État ait le droit d'obtenir que les autorités consulaires de son pays d'origine soient informées ***dès que possible*** de son placement en détention et de communiquer avec elles s'il en exprime le souhait.	1. Les États membres font en sorte que tout suspect placé en détention qui est ressortissant d'un autre État ait le droit d'obtenir que les autorités consulaires de son pays d'origine soient informées ***sans attendre*** de son placement en détention et de communiquer avec elles s'il en exprime le souhait.

Amendement 29
Article 14, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que cette information écrite fasse l'objet d'une	2. Les États membres veillent à ce que cette information écrite fasse l'objet d'une

traduction type dans toutes les langues officielles de la Communauté. Les traductions doivent être établies à un niveau centralisé et délivrées aux autorités compétentes afin que le texte utilisé sur tout le territoire ***de l'État membre considéré*** soit identique.	traduction type dans toutes les langues officielles de la Communauté. Les traductions doivent être établies à un niveau centralisé et délivrées aux autorités compétentes afin que le texte utilisé sur tout le territoire ***des États membres*** soit identique.

Amendement 30
Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Si besoin est, les États membres font en sorte que traduction type de la communication écrite il y ait dans les langues des pays tiers.

Amendement 31
Article 15, paragraphe 1

1. ***L***es États membres ***facilitent la collecte des*** informations nécessaires à l'évaluation et au suivi de la présente décision-cadre.	1. ***Tous les ans, l***es États membres ***collectent - en ce compris les informations provenant des ONG, des organisations intergouvernementales et des organisations professionnelles d'avocats, d'interprètes et de traducteurs - les*** informations nécessaires à l'évaluation et au suivi de la présente décision-cadre ***et les transmettent à la Commission***.

Amendement 32
Article 15, paragraphe 2

2. L'évaluation et le suivi sont réalisés sous le contrôle de la Commission ***européenne***, qui coordonne les rapports d'évaluation et de suivi. *L*es rapports ***peuvent être*** publiés.	2. L'évaluation et le suivi sont réalisés ***annuellement*** sous le contrôle de la Commission, qui coordonne les rapports d'évaluation et de suivi. *C*es rapports ***sont*** publiés.

Amendement 33
Article 16, paragraphe 1

1. ***Afin de permettre l'évaluation et le suivi des dispositions de la présente décision-cadre, l***es États membres prennent les mesures nécessaires pour ***assurer la conservation et la communication des données correspondantes, telles que des statistiques concernant notamment:***	1. ***L***es États membres prennent les mesures nécessaires pour ***que soient conservées et communiquées, au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations suivantes relatives à l'année civile qui précède***:

Amendement 34
Article 16, paragraphe 2

2. L'évaluation et le suivi ont lieu à intervalles réguliers, grâce à l'analyse des données communiquées à cet effet et collectées par les États membres conformément aux dispositions du présent article.	***supprimé***